



## Arrêt

**n°326 153 du 5 mai 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE**  
**Clos du Moulin Royal 1**  
**6900 MARCHES-EN-FAMENNE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne sollicitant la suspension en extrême urgence d'une décision de maintien dans un lien déterminé en vue de l'éloignement et renvoi à/détermination de la frontière, prise et notifiée le 30 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2025, à 11 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 janvier 2009.

Le 12 janvier 2009, il a introduit une demande de protection internationale. Le 14 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Dans son arrêt n°67 621, prononcé le 30 septembre 2011, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé la protection subsidiaire.

1.3. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 7 juillet 2012, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

1.4. Le 11 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, à savoir son enfant mineur. Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, par son arrêt n°243 271, prononcé le 29 octobre 2020.

1.5. En date du 21 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par l'arrêt du Conseil n° 276 168 du 18 août 2022.

1.6. Le 7 juin 2023 et le 31 juillet 2024, le requérant est entendu par les services de la partie défenderesse.

1.7. Le 11 février 2025, un ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement est pris à l'égard du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 20 ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. La tentative de rapatriement du requérant en date du 3 avril 2025 échoue, ce dernier ayant introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette demande ultérieure fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 22 avril 2025.

1.9. Une demande de regroupement familiale en tant que père d'enfant belge est introduite par mandat *ad litem*, via le conseil du requérant. Cependant, en l'absence de l'acquiescement de la redevance, des instructions sont données à la ville de Herstal de délivrer une annexe 42.

1.10. Une décision de maintien dans un lien déterminé en vue de l'éloignement et renvoi à /détermination de la frontière, est prise et notifiée le 30 avril 2025. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**« L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.**

[...]

*Le 11.02.2025, en application de l'article 7, alinéa 1er, (1° - 3°) et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre; une décision de remise à la frontière a été notifiée.*

*Le 31.03.2025, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une deuxième demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette deuxième demande ultérieure irrecevable et a estimé que l'éloignement n'entraîne pas une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur la base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 22.04.2025 l'intéressé s'est vu notifier cette décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La décision d'éloignement du 11.02.2025 est à nouveau exécutoire conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'intéressé a introduit le 23.04.2025 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A ce jour, ce recours est toujours. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif.*

#### **Reconduite à la frontière/Détermination de la frontière**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la*

frontière, à l'exception des frontières des Etats lui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.11.2011. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 20 ans qui lui a été notifiée le 11.02.2025.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Le 31.03.2025, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une deuxième demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Il a introduit une première demande d'asile le 12.01.2009. Le 13.05.2009, le CGRA a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Cette décision a par la suite été retirée, soit le 14.07.2009. Le 16.09.2009, le CGRA a pris une nouvelle décision refusant de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Les recours introduits contre ces décisions se sont clôturés négativement. Il a introduit le 21.02.2025 une seconde demande d'asile. Le 11.03.2025, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable.

Il a introduit une troisième demande d'asile en date du 31.03.2025. Le 22.04.2025, le CGRA a à nouveau déclaré cette demande

irrecevable. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision le 23.04.2025 auprès du CCE. A ce jour, ce recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif.

Le 07.06.2023 et le 29.07.2024, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé ainsi que de son dossier administratif, que celui-ci a déclaré avoir des problèmes médicaux mais qu'il n'a pas souhaité en parler. Il aurait été opéré le mois dernier. Il aurait attrapé une maladie sexuellement transmissible et ne sait pas comment. Il n'a pas voulu donner de détails.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Ces éléments ne peuvent donc empêcher un éloignement.

Notons d'ailleurs que le 19.02.2025, le médecin du Centre pour Illégaux de Bruges a certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Quant à d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers la Guinée, l'intéressé a déclaré y être menacé de mort et ne pas vouloir y retourner. Il a affirmé avoir été accusé d'un meurtre qu'il n'aurait pas commis. Les gendarmes et les militaires au pouvoir lui en voudraient également, ils auraient déjà essayé de mettre le feu à sa maison. Il a déclaré qu'il règne en Guinée un climat politique instable et qu'il ne connaîtrait pas ce pays. Il serait à la rue en cas de retour.

Notons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit plusieurs demandes de protection internationale. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Il a introduit une première demande d'asile le 12.01.2009. Le 13.05.2009, le CGRA a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Cette décision a par la suite été retirée, soit le 14.07.2009. Le 16.09.2009, le CGRA a pris une nouvelle décision refusant de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Les recours introduits contre ces décisions se sont clôturés négativement. Il a introduit le 21.02.2025 une seconde demande d'asile. Le 11.03.2025, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable.

Il a introduit une troisième demande d'asile en date du 31.03.2025. Le 22.04.2025, le CGRA a à nouveau déclaré cette demande irrecevable. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision le 23.04.2025 auprès du CCE. A ce jour, ce recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif.

Notons que les éléments apportés par l'intéressé ont déjà été évalués dans ses différentes demandes de protection internationale.

L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

#### **Maintien**

[...]».

## **2. Recevabilité et question préalable**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Objet du recours.**

3.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. La demande de suspension en extrême urgence ne sera donc examinée qu'à l'égard de la décision de reconduite à la frontière (ci-après : la décision attaquée).

3.2. A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de plaidoiries, la partie défenderesse se limite à constater l'incompétence du Conseil sur le maintien et, à titre principal, soutient qu'à la suite du présent recours le Conseil n'est pas saisi d'une mesure de reconduite.

Cependant, le Conseil observe que la décision attaquée comporte explicitement une composante intitulée « *Reconduite à la frontière [...]* » et une motivation fondée en droit sur l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime, *prima facie*, qu'il s'agit donc bien d'une mesure d'éloignement au sens de la directive retour 2008/115 et une décision pour l'examen de laquelle il est compétent. La circonstance que l'acte attaqué indique que l'ordre de quitter le territoire non contesté du 11 février 2025 ainsi que la décision de remise à la frontière prise à cette date, sont à nouveau exécutoires, n'énervent en rien le fait que la partie défenderesse a pris, en l'espèce, une nouvelle décision de reconduite. Il appert en effet que la partie défenderesse a estimé devoir prendre une nouvelle mesure de reconduite, dont la motivation diffère d'ailleurs de celle de l'annexe 13septies du 11 février 2025. Au surplus, le Conseil observe donc que cette nouvelle reconduite n'apparaît pas purement confirmative -ce qu'au demeurant, la partie défenderesse ne soutient pas en termes de plaidoiries-, cette dernière décision comportant une motivation actualisée (notamment sur la dernière demande de protection internationale introduite).

Il est renvoyé aux développements tenus au point 4.3.B pour le surplus.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

##### 4.3.B. L'appréciation de cette condition

1. 1. La partie requérante invoque des moyens tirés de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en devoir de minutie et l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

1.2. Ainsi, dans son premier moyen, la partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022 et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant, lequel est père de deux enfants mineurs belges et entretient une relation avec leur mère. Elle invoque que la partie défenderesse n'explique pas comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi et comment, notamment, elle a pris en considération la vie familiale du requérant ou l'intérêt supérieur des enfants. Elle rappelle que les obligations découlant de ladite disposition s'imposent à la partie défenderesse en vertu des normes de droit international la liant, notamment la CEDH. En ne motivant pas l'acte attaqué sur les éléments précités, elle a violé les articles 62 et 74/13 de la loi et l'obligation de motivation formelle lui incombant.

1.3. Dans son second moyen, elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle que le requérant est le père de deux enfants belges. Elle souligne que la partie défenderesse ne s'est livrée à aucune analyse *in concreto* de la situation familiale du requérant et ne la mentionne même pas.

2.1. D'emblée, le Conseil entend rappeler que dans un arrêt n°199 329, rendu le 8 février 2018, statuant en chambre réunies, il a indiqué qu'« Il ressort de la disposition de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, qui évoque "[l']ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière", que la décision de remise à la frontière doit être distinguée de la décision de remise d'un ordre de quitter le territoire. La décision de remise à la frontière, qui peut être prise en combinaison ou non avec un ordre de quitter le territoire, doit être considérée comme une décision d'éloignement au sens de l'article 8 de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] [ci-après: la directive 2008/115/CE]. En effet, il s'agit d'une mesure par laquelle il est décidé d'éloigner l'étranger concerné vers la frontière d'un Etat déterminé. Il ressort également de la terminologie utilisée dans les articles 27, § 1er et § 3, troisième alinéa et 74/17, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision de remise à la frontière est une décision d'éloignement. Conformément aux articles 12.1. juncto 13.1. de la directive 2008/115/CE, un étranger doit ainsi pouvoir utiliser une voie de recours effective à la fois contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre (décision de retour) et contre la décision de remise à la frontière (décision d'éloignement). La Cour de Justice souligne également que les Etats membres doivent prévoir des voies de recours effectives en ce qui concerne tant les décisions de retour que les décisions d'éloignement (CdJ 5 novembre 2014, C-166/13, Mukarubega, point 40; CdJ 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, G. et R., point 29). Dès lors, l'article 39/1, § 1er, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 doit être inte constitue une "décision" séparée contre laquelle il peut être introduit un recours auprès du Conseil. [...] » (traduction libre du néerlandais).

Dans la mesure où la décision de remise ou de reconduite à la frontière, qui peut être prise avec ou sans un ordre de quitter le territoire, doit être considérée comme une décision prise en vue de l'éloignement, au sens de l'article 8 de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante invoque valablement que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 était applicable en l'espèce et commandait la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments de vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur des enfants.

Or, force est de constater que la reconduite attaquée est totalement silencieuse à ces égards. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a constaté au point 3. « Objet du recours » du présent arrêt, que la mesure de reconduite attaquée fait l'objet d'une motivation différente de celle de l'annexe 13 septies du 11 février 2025 et qu'il a jugé que, dans la mesure où la partie défenderesse a actualisé (et partant réexaminé) la situation de la partie requérante, il ne semblait, *prima facie* pouvoir être question d'une mesure purement confirmative ou de pure exécution.

La partie défenderesse, en termes de plaidoiries, ne fait aucune observation pertinente quant à ce dès lors qu'elle se limite à relever qu'aucun des motifs établissant le risque de fuite n'est contesté en termes de recours. Ce faisant, elle ne répond pas au grief de la partie requérante, tiré de la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, voire celui tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mesure où la décision de reconduite ne permet pas de considérer que la vie familiale ou l'intérêt supérieur des enfants aurait été prise en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision visée par le présent recours.

Quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi, le Conseil, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent et estime que l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée ci-avant, peut s'appliquer par analogie à la présente affaire.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée ainsi qu'en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants, *quod non in casu*.

Il résulte des développements tenus *supra*, *prima facie*, que le premier moyen, ainsi circonscrit, est sérieux et suffit à établir que la seconde condition de l'extrême urgence est remplie.

### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il ressort de l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable du recours que celui-ci est lié aux moyens invoqués, notamment l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Dès lors que le premier moyen a été jugé sérieux en ce qu'il y est reproché une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle dans la mesure où il ne ressort pas de l'acte attaqué comment la partie défenderesse en pris en considération la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfant, veillant ainsi au respect des droits fondamentaux de l'étranger, le Conseil estime, *prima facie*, qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable qui découle du sérieux dudit moyen et apparaît suffisamment consistant et plausible.

3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que sont remplies les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la reconduite à la frontière prise le 30 avril 2025.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La suspension de l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière du 30 avril 2025 est ordonnée.

### Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-cinq, par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme N. CHAUDHRY, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme G. SMETS ,   | greffière assumée.                                  |

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

G. SMETS

N. CHAUDHRY